



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 19/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UPLOG DOURGES**

116-117 Rue de l'Adret  
Zone Logistique Est de DELTA 3  
62119 Dourges

Références : 424-2025  
Code AIOT : 0007003149

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement UPLOG DOURGES implanté 116-117 Rue de l'Adret Zone Logistique Est de DELTA 3 62119 Dourges. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est programmée dans la continuité de l'action des années précédentes portant sur la vérification et le maintien des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie de type RIA et extincteur. L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une partie de l'entrepôt et vérifier les accès et la bonne maintenance d'un échantillon de ces dispositifs. Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain :

- dégagement des RIA et extincteur ;
- inscription de la maintenance sur les RIA et extincteurs.

Pour la partie documentaire :

- Rapport de maintenance RIA/Extincteur/dispositif automatique de type Sprinklage (groupe motopompe).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UPLOG DOURGES
- 116-117 Rue de l'Adret Zone Logistique Est de DELTA 3 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007003149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ICPE est exploitée par la société UPLOG DOURGES, située sur la plate-forme logistique multi-modale DELTA 3 à DOURGES, est un site logistique comprenant 6 cellules d'entreposage d'une superficie unitaire proche de 6 000 m<sup>2</sup> pour une capacité globale de 305 923 m<sup>3</sup>. Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations et activités du site qui relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement sont réglementairement encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2003, et par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2006. Elles doivent également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié qui lui sont applicables.

Les rubriques concernées par le site sont les suivantes : 1510-2-b (E) entrepôt / 1530-1 (E) Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues / 2662-1 (E) Stockage de polymères / 2663-2-a (E) et 2663-1-a (E) Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères / 2925-1 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Indisponibilité – Maintenance	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 22.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Matériels et engins de	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article Article 21.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	manutention			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection étant principalement orientée sur la bonne accessibilité des différents dispositifs de lutte incendie, il a été procédé, par échantillonnage, à la vérification de la conformité du report de la date de la dernière maintenance effectuée figurant sur les étiquettes des dispositifs examinés (cellules n°2 et n°3).

En complément, et suite aux observations de la précédente inspection, il a pu être constaté les modifications structurelles apportées par l'exploitant afin de dégager l'accès au R.I.A. de la cellule n°2 (côté Sud/Ouest). Ces améliorations sont décrites dans le constat correspondant, pour lequel un aménagement complémentaire semble toutefois nécessaire.

Il est également constaté l'absence de porter à connaissance relatif aux modifications apportées par l'exploitant concernant le déplacement de la zone de maintenance.

Les derniers rapports de maintenance relatifs aux dispositifs R.I.A., aux extincteurs ainsi qu'au système d'extinction automatique de type « sprinkleur » doivent être transmis à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dégagement des RIA
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...)

**Constats :**

Dans la cellule n°2, un ensemble de « casiers au niveau du sol » a été dégagé des stocks et neutralisé afin d'interdire tout nouveau stockage, afin de créer un couloir d'accès direct, sous rack, vers le R.I.A. situé côté Sud/Ouest.

Auparavant, cet accès n'était pas possible en raison du stockage en continu dans les rangées de racks situées en face du dispositif. Ce point avait été relevé dans le constat n°2 de l'inspection du 11/10/2024.

Bien que la neutralisation des casiers ait permis d'ouvrir un passage, des barres de renfort subsistent et gênent encore la circulation. L'exploitant précise que la modification n'est pas finalisée : les barres de renfort devront être retirées après vérification de leur repositionnement, conformément aux recommandations du constructeur, qui doit être consulté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de finaliser l'aménagement d'accès au R.I.A. côté Sud/Ouest de la cellule n°2, en :

- consultant le constructeur de racks de stockage ou un spécialiste pour confirmer la possibilité de redéployer ou de modifier les barres de renfort, tout en garantissant la résistance de la structure.
- vérifiant la hauteur de passage réglementaire et en procédant, si nécessaire, à la réhausse adaptée de la barre horizontale du premier niveau pour assurer un passage sécurisé.
- informant l'inspection dès que l'aménagement complet est mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Indisponibilité – Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 22.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment

dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
(...)

**Constats :**

Il est constaté que les étiquettes d'un échantillon d'extincteurs de la cellule n°2 mentionnent une dernière vérification annuelle effectuée en 07/2024, et que celles d'un échantillon de R.I.A. de la cellule n°3 indiquent une vérification effectuée en 02/2025.

Il est noté que la période maximale d'un an pour effectuer la vérification des extincteurs arrive à la limite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de maintenance des R.I.A. et du système de lutte incendie automatique de type « sprinklage » qui inclut le groupe motopompe. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification périodique annuelle des extincteurs et de transmettre dès réception le rapport de vérification de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Matériels et engins de manutention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article Article 21.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels et engins de manutention

**Prescription contrôlée :**

(...) L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.(...)

Article : 24.3. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale, à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

**Constats :**

Dans le cadre des modifications faisant suite à la dernière inspection, l'exploitant procède actuellement au transfert de la zone de maintenance et d'entretien des engins vers une salle de charge préalablement déposée, afin de séparer la zone de maintenance des zones de stockage.

Il est constaté que ce transfert est en cours. Toutefois, aucune déclaration de porter à connaissance n'a été déposée en préfecture. Cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC), à déposer auprès de la préfecture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'ICPE.

Ce PAC devra, a minima, préciser :

- les modifications effectuées ;
- la finalité des modifications, ici liée au stockage ;
- les matériaux/produits destinés au stockage ;
- la possibilité de réaffecter la salle à sa fonction initiale de salle de charge ;
- tout élément d'information jugé utile concernant l'environnement, la sécurité, etc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois